Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-262900996-20261110-2026_10_11_08-DE

La Forest-Landerneau

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

## Séance du mardi 10 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de La Forest-Landerneau, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Forest-Landerneau, sous la présidence de Mme Odile BOUGER.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 5 novembre 2026

DATE D'AFFICHAGE : 13 novembre 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Carine LAMARQUE

PRÉSENTS :

Odile BOUGER – Carine LAMARQUE – Fabienne CORRE – Pauline BENOIT – Erwan GALERON – Francette BERGERE – Ghislaine CADIOU – Marie-Renée PAGE – Nadège KEREZEON – Claudine TROADEC

ONT DONNE POUVOIR :

Mme Sandra THERENE à Mme Odile BOUGER

ABSENTS :

M. David ROULLEAUX
M. Olivier BESCOND

**DEL2026_10_11_08**

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES INDIVIDUELLES VERSEES PAR LE CCAS ET INSTAURATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE



CL 03

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-262900996-20261110-2026_10_11_08-DE

**DEL2026_10_11_08**

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES FACULTATIVES INDIVIDUELLES VERSEES PAR LE CCAS ET INSTAURATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Il est proposé de se prononcer sur les modalités d'attribution des aides financières facultatives individuelles versées par le CCAS et sur l'instauration d'une Commission permanente.

## Principes généraux

Ces aides financières sont accordés dans le cadre de l'urgence, de manière ponctuelle.

Le CCAS décide de fixer un plafond annuel des secours d'un montant de **1 500 €** pour faire face aux dépenses de première nécessité (alimentaire, hygiène, énergie, frais de garage, frais d'obsèques…). Les crédits sont inscrits au budget.

## Les conditions administratives d'éligibilité

Les demandes d'aides financières sont étudiées sur la base des dossiers instruits par les assistantes sociales du CDAS. Ces dernières auront vérifié au préalable la complétude du dossier, sur la base des éléments présentés ci-dessous :

- conditions de ressources – situation financière ;
- composition familiale ;
- situation professionnelle ;
- conditions de résidence : résider à titre principal sur la commune. Ces conditions peuvent être assorties d'une durée minimale de résidence sur la commune ;
- condition d'âge : être majeur ;
- conditions autres : dépassement du plafond des aides attribuées par le CDAS dans l'année en cours, activation et épuisement des dispositifs légaux (CAF, Conseil Départemental).

Aucune pièce justificative complémentaire n'est demandée par le CCAS.

## Intérêt de définir des critères précis d'attribution

- Cela permet une plus grande transparence,
- Cela permet une meilleure organisation dans la distribution des aides.

## Instruction de la demande par une commission permanente

Il est proposé au CCAS l'instauration d'une commission permanente, procédure plus souple pour l'attribution des aides facultatives individuelles.

L'article R. 123-19 du CASF prévoit en effet la possibilité pour le Conseil d'administration du CCAS de mettre en place une commission permanente qui doit permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le conseil d'administration et au fonctionnement plus souple, puisque ses principes sont fixés directement par le conseil.

Il est proposé que la commission permanente se réunisse ponctuellement à la demande du Président, ou de la Vice-présidente du CCAS.

## Les attributions de la commission permanente

La commission permanente aura une attribution unique :

↘ Statuer sur les aides financières facultatives individuelles. Cela permettra d'assurer un traitement plus rapide des demandes des travailleurs sociaux que ne le permettent les réunions annuelles du conseil d'administration prescrites par l'article R. 123-16 du CASF;



CL 03

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-262900996-20261110-2026_10_11_08-DE

**La composition de la commission permanente**

La réglementation laisse toute liberté au Conseil d'administration pour fixer la composition de cette commission, qu'il s'agisse du nombre d'administrateurs présents en son sein ou de leur mode de désignation. L'article R. 123-19 du CASF impose uniquement de respecter le principe de parité entre membres nommés et membres issus du Conseil municipal. D'une manière générale, le nombre d'administrateurs de la commission s'établit, au maximum, dans un rapport de moitié du nombre de membres du conseil d'administration.

Les administrateurs proposent de fixer la composition de la commission permanente à 6 membres :
- 3 membres "élus" : Carine LAMARQUE, Fabienne CORRE, Odile BOUGER
- 3 membres "nommés" : Francette BERGERE, Ghislaine CADIOU, Claudine TROADEC

**Les règles de fonctionnement de la commission permanente**

Afin d'adapter le fonctionnement de cette instance aux exigences de rapidité d'intervention, aucune condition de quorum ne sera exigée. La convocation sera adressée par mail, sans l'obligation de respecter le délai minimum des 3 jours francs.

**Le régime des décisions prises par la commission permanente**

La commission permanente étant une instance collégiale, émanant directement du Conseil d'administration, les décisions qu'elle prendra relèveront de la catégorie des délibérations. De la même façon que pour le Président ou la Vice-présidente, la commission aura donc pour obligation de rendre compte, à chaque séance du conseil, des décisions qui ont été prises sur la base de cette délégation, sans que le conseil ne les valide a posteriori. Il s'agit simplement de mettre le conseil en position d'apprécier l'opportunité et l'efficacité de la délégation mise en place, afin le cas échéant de la retirer ou d'en modifier le contenu.

Les décisions de la commission devront donc être notifiées selon qu'il s'agisse ou pas de décisions individuelles et transmises en Préfecture pour exercice du contrôle de légalité. Ces décisions seront protégées par le secret professionnel (article L.133-5 du CASF) et ne seront donc pas en libre accès, à la différence de tous les autres documents produits ou détenus par le CCAS.

**Mise en paiement de l'aide financière**

Le CCAS effectuera le versement de l'aide financière directement aux créanciers.

**Décision du Conseil d'administration du CCAS :**

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

➘ D'APPROUVER les modalités d'attribution des aides financières facultatives individuelles, à savoir demande effectuée par le CDAS sur une aide ponctuelle qui sera versée directement au créancier ;
➘ DE FIXER le plafond annuel des aides financières facultatives individuelles à 1 500 € ;
➘ DE CREER une commission permanente comme précisé ci-dessus et qui aura commune unique attribution de statuer sur les aides financière facultatives ;
➘ DE FIXER la composition des membres de la commission permanentes à 6 administrateurs :
- 3 membres "élus" : Carine LAMARQUE, Fabienne CORRE, Odile BOUGER
- 3 membres "nommés" : Francette BERGERE, Ghislaine CADIOU, Claudine TROADEC

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
le 12 novembre 2026
Certifié conforme,

La secrétaire de séance,
Carine LAMARQUE

La Vice-présidente du CCAS,
Odile BOUGER

CCAS de LA FOREST LANDERNEAU 29800

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13 novembre 2026 et de sa publication légale le 13 novembre 2026.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr



CL 03